

Compte rendu de la réunion 15 Décembre 2009

CONTRATS DE RACHAT DES PRESTATIONS LOGEMENT ET CHARBON

RIEN QUE LA LOI !

Le Président Gaston LOEFFLER rappelle que la seule voie ouverte pour résoudre les problèmes liés aux contrats de rachat était la requête judiciaire , après s'être heurté à l'indifférence voire l'hostilité des représentants syndicaux et élus politiques. Les premières déconvenues judiciaires ont ébranlé l'ANGDM, qui s'est enfoncé dans des manœuvres dilatoires implacablement sanctionnées par la cour de Cassation pour l'exception d'incompétence et par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'illégalité de la circulaire 88 des Charbonnages de France.

L'ANGDM a alors tenté avec le concours des Députés P.LANG et JP KUCHEIDA d'endiguer la vague des déboires par un amendement à la loi fiscale de 2009.Or cet amendement, qui se situait en deçà des satisfactions judiciaires déjà obtenues par l'Association de Défense ,ne résout nullement les problèmes de fond liés au droit du travail. L'Association persévère donc dans son combat pour le respect du Statut du Mineur.

LA LOI FISCALE

La loi fiscale se limite à mettre un terme aux prélèvements sociaux et fiscaux après avoir atteint « l'âge de référence retenu pour le calcul du capital de rachat ». Cette loi n'est ni claire ni précise et se réfère de surcroît à la circulaire illégale de 88 des Charbonnages de France. Les auteurs du dépôt de la loi avaient exprimé dans la motivation la cessation de l'imposition des revenus non perçus après l'amortissement du capital. Or comme le capital est amorti avant d'avoir atteint l'âge de référence les retraités continuent à être imposés sur des revenus fictifs. Il y a une antinomie flagrante entre l'esprit et la lettre de la loi. L'Association exige que la fiscalisation cesse avec l'amortissement du capital , soit une exigence de simple bon sens, abstraction faite de l'inanité juridique de la référence à l'âge. Des décisions convergentes des CAA de NANCY et DOUAI ont confirmé l'analyse de l'Association en jugeant que la restitution des impôts était due après amortissement du capital Le service juridique du Sénat sollicité à cette fin par le Sénateur JL MASSON est arrivé aux mêmes conclusions que l'Association ;il a donc soumis en collaboration avec la Député MJ ZIMMERMANN une question au Ministre responsable, dont la réponse tarde « curieusement »,depuis le mois d'avril 2009.

LES PRELEVEMENTS SOCIAUX

L'Association revendique la restitution intégrale du remboursement des prélèvements sociaux exigé par l'ANGDM après précompte et versement à l'URSSAF. En outre, l'ANGDM prétend encore soumettre la restitution de l'indu à la prescription triennale. Ces prétentions n'ont aucun fondement contractuel ni légal ; d'évidence un précompte social n'est pas remboursable une deuxième fois et une restitution du remboursement ne relève pas de la prescription des cotisations sociales.

Aussi en logique et en droit le Conseil de Prud'hommes de FORBACH par sa décision du 02 courant , ainsi que le TGI de BETHUNE ,ont conclu à l'illégalité des prétentions de l'ANGDM qui a été condamnée au remboursement des prélèvements sociaux.

Par ailleurs l'Association a saisi le Médiateur de la République ,M. DELEVOYE et le Député JP KUCHEIDA de l'iniquité des prétentions de l'ANGDM .Ils ont assuré le Président de l'Association de leur entier soutien, alors que les élus locaux persévèrent dans le mutisme. Les prélèvements sociaux retenus à tort par l'ANGDM sont intégralement restituables.

LE DROIT IMPRESCRIPTIBLE AU RESPECT DU STATUT DU MINEUR

L'Association a déposé plusieurs requêtes en justice afin que le droit à vie aux prestations prévues aux articles 22 et 23 du Statut du Mineur soit respecté après amortissement du capital-prêt.

Ce droit d'ordre public a été confirmé par plusieurs décisions prud'homales cohérentes, dont l'ANGDM, fidèle à sa politique négationniste absurde a fait appel.

De même des recours sont pendants devant les TGI de BETHUNE , SARREGUEMINES et AMIENS en nullité des contrats ou en leur requalification en « prêt ».

CONCLUSION

L'amendement fiscal n'est qu'une parodie du droit , qui viole l'art.6 du droit européen alors que celui-ci prime sur le droit national ; la Cour de Justice Européenne a jugé avec constance qu'une loi fiscale ne peut pas interférer dans des instances en cours devant la juridiction judiciaire . L'amendement à la loi fiscale s'analyse comme une violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

L'avis du service juridique du Sénat, le soutien du Médiateur de la République, les décisions judiciaires, en l'état , des juridictions judiciaires et administratives légitiment et confirment le fondement absolu de notre combat pour le droit. Ces acquis incontestables ont aussi suscité un revirement, bien que tardif, de la majorité des syndicats.

Réunion du 15.12.09 à FREYMING-MERLEBACH.

Le Président de l'ADAVNAHBL, Gaston LOEFFLER.